

Contribution de la CNIDH aux travaux de la 65^{ème} Session du CEDEF sur les 5^{ème} et 6^{ème} Rapports périodiques du Burundi, le 3 octobre 2016

Cadre général

1. En août 2000, les Burundais ont signé l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation qui a mis fin à une décennie de guerre civile. Depuis lors, le processus de réconciliation nationale et de consolidation de la paix a évolué, conduisant à la tenue des élections de 2005, 2010 et 2015. Pendant tout ce processus, les femmes burundaises ont démontré leur détermination à œuvrer pour la paix et leur volonté d'être associées dans les organes de prise de décision en tant que citoyennes à part entière. L'une des dispositions les plus révolutionnaires de l'Accord d'Arusha est l'institution d'un quota de 30% des femmes dans les instances de prise de décision. En application des principes de l'Accord d'Arusha, le Gouvernement actuel comprend 6 femmes parmi les 20 ministres, soit 30% ; l'Assemblée Nationale compte 44 femmes sur 121 députés, soit 36%, tandis que le Sénat comprend 18 femmes sur 42 sénateurs, soit 42,85%. De même, sur 119 administrateurs communaux, 39 sont des femmes, soit 32,77%.

2. La CNIDH note que le Gouvernement a déjà traduit sa volonté de soutenir la protection et la promotion des droits des femmes et des avancées significatives dans ce sens sont déjà enregistrées. En effet, des institutions, mécanismes et textes juridiques garantissant les droits des femmes ont été mis en place. C'est dans ce cadre que le Burundi a, non seulement souscrit à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, mais aussi adopté le Plan d'action national de sa mise en œuvre, en particulier son axe III concernant le renforcement des mécanismes de protection des droits des femmes en période de conflit et post conflit.

3. Durant les périodes de crise socio-politique qu'a connues le Burundi, en particulier celle de 2015, les femmes n'ont pas été la cible particulière des violences politiques. Mais, compte tenu du fait que les femmes font partie des groupes vulnérables en particulier en période de conflit, le Gouvernement a initié des actions visant à minimiser les répercussions sur cette catégorie.

4. Les femmes ont été sensibilisées pour s'enrôler dans les corps de défense et de sécurité (CDS) et la dimension genre est prise en compte dans le processus de réforme du secteur de la sécurité en cours. De fait, le pays compte aujourd'hui plusieurs femmes militaires et policières, ce qui est une évolution dans ce pays. Les femmes sont également intégrées dans les Comités mixtes de sécurité, dans la Commission Nationale du Dialogue Interburundais et dans les autres commissions et conseils nationaux. Les femmes sont également représentées dans le dialogue politique qui se déroule à l'extérieur du pays sous la facilitation de la sous-région. L'aspect genre a été pris en considération dans la désignation des participants dans différentes réunions et fora visant le rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays, ainsi que la cohabitation pacifique des populations.

5. En collaboration avec les partenaires techniques et financiers, en particulier dans le cadre du Programme de Développement du Secteur de la Sécurité (DSS), le Gouvernement a organisé des sessions de formation des membres des Corps de défense et de sécurité, des leaders communautaires et politiques, ainsi que des organisations de la société civile sur les instruments nationaux et internationaux de protection des droits des femmes et autres groupes vulnérables en période de conflit et post conflit.

6. Enfin, il existe aussi un Forum National des Femmes, dont les missions sont entre autres le renforcement de l'engagement et du potentiel indéniable des femmes pour la stabilité et la consolidation de la paix, de la solidarité et la réconciliation, ainsi que le relèvement communautaire.

Cadre législatif

7. Sur le plan législatif, la plus grande réalisation est l'adoption et la révision d'une série de lois ainsi que la prise de mesures diverses qui visent l'élimination de toutes formes de discrimination particulièrement à l'égard des femmes.

8. Déjà, l'article 19 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi donne à la CEDEF une valeur constitutionnelle.

9. La réforme du Code pénal intervenue en 2009 constitue quant à elle une innovation appréciable dans la lutte contre les violences basées sur le genre. Ce Code a le mérite d'avoir intégré les infractions contenues dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, d'élargir la typologie des violences sexuelles et d'avoir revu à la hausse les peines applicables aux violences faites aux femmes. Le Code définit le viol et incrimine d'autres formes de violences faites aux femmes notamment les violences domestiques (viol domestique prévu et puni par l'article 554, la grossesse et l'avortement forcés de la femme, l'expulsion de la femme du toit conjugal, la soumission de la femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants, prévus et punis par les articles 535 à 537).

10. Le nouveau Code protège davantage les mineurs victimes des violences sexuelles quand il stipule que la prescription de l'action publique des crimes commis contre les mineurs commence à courir à partir de la majorité civile (art.149 CP).

11. Pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur, le juge prononce, en plus de la peine principale, au moins l'une des peines complémentaires à savoir : la publication de la condamnation, la présentation du condamné au public, l'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour ou le suivi socio-judiciaire (article 562). En outre, les peines prévues à la section relative au viol sont incompressibles, imprescriptibles, inamniables et non gracieables (article 559 CP).

12. Par ailleurs, le Code pénal de 2009 a supprimé l'inégalité de l'homme et de la femme en matière d'adultère. En effet, dans l'ancien Code pénal, l'adultère de la femme était puni comme tel alors que celui de l'homme n'était puni que lorsqu'il était entouré des circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'injures graves notamment s'il avait été consommé sous le toit conjugal. Actuellement, l'adultère de l'homme est puni au même pied d'égalité que celui de la femme (art 527).

13. Le Code de procédure pénale a, lui aussi, prévu une mesure de lutte contre l'impunité des auteurs des violences faites aux femmes, en donnant la faculté aux associations régulièrement agréées depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, de se joindre à la victime des faits ou porter plainte en ses lieu et place.

14. La lutte contre les VBG sera par ailleurs renforcée par l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression des VBG. Ce projet de loi a été adopté par les deux Chambres du Parlement et est à l'étape de la promulgation. Enfin, la nouvelle loi N° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, comporte des dispositions visant spécialement la protection des femmes impliquées dans les processus d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme, en tant que victimes, témoins ou autre personne en situation de risque. La CNIDH est fière d'avoir contribué à l'élaboration de cette loi.

15. Toutefois, même si ce Code pénal est révolutionnaire, il n'intègre pas les violences économiques dont sont souvent victimes les femmes dans les ménages.

16. Par ailleurs, selon un audit judiciaire des violences basées sur le genre concernant le niveau d'application de la législation en vigueur depuis la promulgation du Code pénal, commandité par la CNIDH et validé en janvier 2014, des défis majeurs subsistent dans la lutte contre les VBG. Il s'agit notamment de la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires en général et ceux liés aux VBG en

particulier, des difficultés liées à l'administration de la preuve, à l'exécution des décisions judiciaires, ainsi que la réinsertion et la resocialisation des auteurs des VBG.

Accès à la justice

17. L'Etat burundais a adopté des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux permettant à tout burundais ou étranger vivant sur le sol burundais de jouir du droit à un procès équitable et d'accéder à la justice. En vue de traiter rapidement et efficacement les dossiers liés aux VBG, il a été créé des chambres spécialisées au sein des différentes juridictions pénales et des Point Focaux au sein des parquets. Par ailleurs, par Décret N°100/325 du 17 décembre 2012, le Gouvernement a créé des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC). Ces centres, qui relèvent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, ont entre autres missions l'accompagnement des femmes victimes de VBG dans la saisine de la justice. Le cahier des charges de ces centres s'étend à l'assistance (médicale, juridique, judiciaire), la réinsertion, la prévention et la prise en charge communautaire des victimes des VBG, ainsi que la coordination des opérations des intervenants dans la lutte contre les VBG.

18. Toutefois, les CDFC sont peu équipés en ressources humaines, financières et matérielles, et il est important que des mesures de renforcement de ces centres soient prises afin de les aider à mieux s'acquitter de leurs missions. Ces centres devraient par ailleurs avoir des relais au niveau de chaque commune en vue d'assurer un suivi de proximité.

19. Ces centres se heurtent à l'insuffisance des moyens notamment pour le paiement des frais d'expertise médicale, document indispensable pour l'établissement de la preuve du viol et les honoraires des avocats des victimes des VSBG, surtout pour les mineurs qui n'ont pas la capacité d'ester en justice. L'absence de l'assistance fait que les procédures judiciaires deviennent très longues, ce qui, combiné avec les pesanteurs sociales, en fin de compte, décourage les victimes. La CNIDH a déjà observé une tendance à recourir aux arrangements à l'amiable sur les cas de viol des fois cautionnés par les autorités collinaires. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre certaines autorités locales impliquées.

20. Il y a lieu de dire que malgré les avancées sur le plan juridique et des réformes, il subsiste des défis qui ne permettent pas à la femme burundaise d'accéder facilement à la justice. Ces défis concernent notamment l'absence d'un fonds spécial d'aide légale et d'assistance judiciaire aux femmes victimes de VBG et présumées auteurs d'infractions, ainsi que l'absence d'un fonds d'indemnisation aux femmes victimes de VBG, alors que la majorité des auteurs sont insolvables. Même le fonds mis en place par le Gouvernement n'est pas de nature à permettre à toutes les femmes dans le besoin d'être assistées en justice, ce qui fait que certaines femmes sont jugées sans assistance d'un avocat et plaident, elles-mêmes, leurs affaires civiles alors qu'elles ne maîtrisent pas les règles de procédure.

21. Selon les informations à la disposition de la CNIDH, la situation des femmes détenues au 22 septembre 2016 se présente comme suit: au total, 383 femmes sont détenues dans les différentes prisons du Burundi. Parmi ces femmes, 261 sont des condamnées, tandis que 122 étaient encore prévenues.

Les infractions à leur charge se répartissent comme suit:

- **301 pour infractions contre les personnes** comme l'anthropophagie (1), assassinat (64), viols (11), avortement (7), coups et blessures volontaires (15), empoisonnement (13), enlèvement (6), homicide volontaire (8), infanticide (168), non assistance à personne en danger (1), parricide (1), tentative d'assassinat (1), tentative d'infanticide (1), délaissement d'enfant (1), trafic des êtres humains (1), épreuves superstitieuses(2);

- **35 pour infractions à l'ordre public** comme atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat (17), attentat contre l'autorité (1), détention illégale d'arme (4), participation aux bandes armées (9), participation au mouvement insurrectionnel (3) et terrorisme(1);
- **39 pour infractions contre la propriété** comme abus des biens sociaux (3), abus de confiance (2), concussion (1), destruction méchante (1), détournement (4), enlèvements de bornes (1), escroquerie (18), faux et usage de faux (2) , incendie (3), recel (1) et vol qualifié (3) ;
- **5 pour vente et consommation des stupéfiants ;**
- **3 pour refus d'exécution des décisions judiciaires.**

22. Comme la CNIDH l'a constaté lors de ses visites avisées ou inopinées dans les lieux de détention, les femmes sont soumises aux mêmes conditions de détention que les hommes. Toutefois, dans les différentes prisons il y a séparation nette des hommes et des femmes. Par ailleurs, il existe une prison spéciale pour femmes à Ngozi.

23. S'agissant des mécanismes de contrôle mis en place pour suivre la situation dans les lieux de détention, il y a lieu de citer le Parquet, la CNIDH et la Commission parlementaire des droits de l'homme. La CNIDH effectue des visites régulières des lieux de détention, souvent inopinées en vue de se rendre compte des conditions de détention et de déceler d'éventuelles irrégularités. De plus, la CNIDH reçoit et traite des plaintes en rapport avec les violations des règles de détention. Une ligne verte (numéro de téléphone gratuit) a été mise en place pour faciliter la soumission des plaintes, aussi bien par les victimes que par leurs ayants droits. La CNIDH formule des recommandations aux autorités compétentes et au Ministère Public en vue de corriger les irrégularités constatées. Elle mène également le plaidoyer auprès du Gouvernement et des partenaires en vue de l'amélioration des conditions de détention.

24. Dans le cadre de ses activités de protection des droits des personnes détenues, la CNIDH a par ailleurs fourni un appui matériel (riz, haricot, moustiquaires imprégnés, des désinfectants et couvertures) aux femmes détenues à la prison pour femmes de Ngozi. Elle a en outre payé les soins médicaux pour deux femmes détenues ayant un handicap mental. Menées à titre de pilote, ces activités sont l'opportunité pour la CNIDH de plaider, catalyser et donner le ton aux interventions en faveur des droits des personnes détenues, en prêchant par l'exemple.

Mécanisme National de promotion de la femme

25. Le Gouvernement du Burundi a mis en place plusieurs structures et mécanismes institutionnels à différents niveaux. Cela transparaît à travers la mise en place du Ministère ayant le Genre dans ses attributions. Ce Ministère a, entre autres charges, d'assurer la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre dont l'objectif principal est de tenir compte de l'aspect genre dans tout programme ou projet. Le Ministère dispose de structures déconcentrées, les CDFC, chargées d'encadrer les femmes sur tous les aspects. Ces structures ont le mérite d'intervenir jusqu'à la base communautaire. Il existe aussi le Forum National des Femmes dont l'une des missions est de servir de cadre d'expression des intérêts de toutes les filles et femmes de toutes les couches sociales du Burundi.

26. Par ailleurs, il a été mis en place trois importantes institutions nationales à savoir la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), l'Institution de l'Ombudsman et la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), avec une représentation des femmes d'au moins 30% au sein de ces institutions. Parmi les missions légales assignées à la CNIDH figure celle d'assurer la

promotion des droits de la femme à travers l'éducation, l'information et la communication (art 5 de la Loi N°1/ 04 du 5 janvier 2011 portant création de la CNIDH). Les questions d'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes sont débattues au sein des Commissions Justice et droits de l'homme des deux chambres du Parlement. Le Sénat dispose en son sein d'une commission uniquement chargée du genre.

27. Dans le cadre de la lutte contre les VBG, un Centre national de prise en charge intégrée des victimes de VBG, dénommé Centre HUMURA, a été ouvert à Gitega. L'on notera enfin la mise en place d'un Groupe de travail sur les violences sexuelles et basées sur le genre où participent le Gouvernement, les organisations internationales comme UNFPA, HCR, ONUFEMMES, ainsi que les autres structures et organisations nationales.

Mesures temporaires spéciales

28. Lors de sa 9^{ème} session ordinaire tenue à Banjul en juin 2006, le Conseil Exécutif de l'Union Africaine avait adopté un rapport sur l'élaboration d'un cadre d'action pour la reconstruction et le développement post conflit (RDPC). Ce cadre d'action plaide en faveur de la participation des femmes et de l'égalité entre les sexes dans les réformes de l'Etat et de la gouvernance de l'Etat post conflit, pour veiller à la représentation équilibrée du genre dans les instances politiques et administratives des institutions publiques.

29. En conformité avec ces dispositions de l'UA, le Gouvernement a lancé le processus des réformes de l'Etat et de ses institutions dont l'administration publique. C'est ainsi que le Programme National de Réforme de l'Administration (PNRA) a été mis en place. Toutefois, la formulation des Termes de référence de l'exercice du PNRA n'a pas pris en compte le besoin de cette intégration. C'est pourquoi le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale en charge de l'élaboration du Programme de Réforme de l'Administration publique, a alors décidé que la formulation du PNRA soit complétée par un travail additionnel centré sur l'intégration du genre dans les réformes préconisées. Ainsi, le Guide d'intégration du genre dans la mise en œuvre du PNRA a été mis en place en février 2012.

30. Comme mécanisme de mise en œuvre de ce programme, il a été initié un Projet d'appui à la mise en œuvre du PNRA financé par le PNUD qui comprend un personnel et des moyens techniques et financiers pour la bonne gestion dudit Projet.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

31. Des avancées significatives sont observées dans la lutte contre les stéréotypes à l'endroit des femmes et cela grâce à des actions entreprises par le Gouvernement appuyé par ses différents partenaires. Parmi ces actions, il y a lieu de citer la sensibilisation de la population sur l'égalité entre l'homme et la femme et la non-stigmatisation de la fille; les mesures visant à intégrer la femme dans les différentes institutions de la République; ce qui a permis à la population de se rendre compte que les femmes sont aussi capables que les hommes d'accomplir certaines tâches qui, jadis, étaient réservées aux hommes.

32. A titre illustratif, les femmes s'intéressent actuellement aux travaux de construction (maçons, aide-maçons, charpentiers,...), au transport (chauffeurs dans différents services, taxi-women), etc. Des mesures règlementaires sont souvent prises au niveau des provinces et communes pour le recrutement des femmes dans des travaux de constructions en tant qu'aide-maçons ou autres. A la faveur de la Réforme du Secteur de la Sécurité, plusieurs femmes ont désormais embrassé le métier des armes (armée et police). L'absence de statistiques ne permet pas de mesurer les évolutions. Des études de la représentativité des femmes dans ses secteurs de la vie socio-économique sont nécessaires.

33. Par ailleurs, l'adoption des mesures législatives, en particulier la Constitution, le Code électoral et la Loi communale favorables à la promotion des droits de la femme, a permis la diminution considérable des stéréotypes à l'endroit de la femme. C'est ainsi qu'aujourd'hui, l'Assemblée Nationale compte 44 femmes sur 121 députés, soit 36%, le Sénat, 18 femmes sur 42 sénateurs, soit 42,85%. De même, sur 119 administrateurs élus par les Conseils communaux, 39 sont des femmes, soit 32,77%; sur 14.536 conseillers de colline/quartier élus, 2.486 sont des femmes, soit 17,10%. Les femmes chefs de colline s'élèvent à 6%. Le Gouvernement du Burundi compte 6 femmes parmi ses 20 membres, soit 30%. Toutefois, la CNIDH note une faible représentativité des femmes dans les postes de responsabilité à caractère technique et non électif, ce qui doit être progressivement corrigé à travers des mesures délibérées en faveur d'une plus grande scolarisation des filles et le recrutement des femmes.

La Violence à l'égard des femmes

34. Des ateliers et réunions de sensibilisation sont régulièrement organisés par différents intervenants à l'endroit de la population et des autorités locales en vue de lutter contre les recours au règlement à l'amiable en cas de violences faites aux femmes. De plus, la campagne de 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes organisée chaque année par le Gouvernement en collaboration avec les intervenants dans le domaine des droits de l'homme est une bonne occasion pour sensibiliser la population à lutter contre les VBG et à porter plainte.

35. Au cours de l'année 2015, la CNIDH a enregistré 37 cas de violences basées sur le genre dont 24 cas de viol commis sur des filles mineures et 13 cas de violences domestiques. De janvier à août 2016, la CNIDH a enregistré 30 cas de violences basées sur le genre. Tous ces cas ont été portés à la connaissance du Ministère Public pour diligenter les enquêtes et poursuivre les auteurs. La CNIDH continue à en faire le suivi. La CNIDH n'a jusqu'à date reçu de plaintes liées aux cas de viol qui auraient été commis au cours des événements du 11 au 12 décembre 2015. Les témoignages relayés par l'EINUB dans son récent rapport sont, non seulement nouveaux pour la Commission, mais aussi les descriptions des faits qui y sont relatés paraissent invraisemblables. Les témoignages crédibles devraient être partagés avec les autorités judiciaires pour poursuites et la CNIDH pour suivi et assistance aux victimes.

36. D'après les informations à la disposition de la CNIDH, la mise en œuvre de la Politique nationale genre et son Plan d'action n'ont pas encore été évalués.

Traite et exploitation de la prostitution

37. Les articles 242 et suivants du Code pénal répriment la traite et le trafic des êtres humains. S'agissant de la traite des femmes, ce phénomène s'est manifesté avec acuité surtout au courant du deuxième trimestre de l'année 2016. Le Burundi a déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels. De même, il a mis en place la Loi N°1/28 du 28 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et la protection des victimes. Cette loi préconise la mise en place d'une Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes. Le Gouvernement du Burundi a renforcé les mécanismes de prévention et d'intervention par la création d'une Unité de police spécialisée chargée de la lutte contre ce fléau. Certaines victimes ont porté plainte directement à la CNIDH. Des présumés auteurs de la traite des jeunes filles et femmes ont été arrêtés en avril 2016 et les dossiers sont en cours d'instruction. Onze (11) compagnies de recrutement suspectées de pratiquer le trafic des êtres humains ont également été suspendues. La CNIDH continue à faire le suivi de ces dossiers.

38. En attendant la mise en place effective de la Commission prévue par la Loi N°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et la protection de victimes de la traite,

la CNIDH a recommandé au Gouvernement de mettre en place une Commission ad hoc chargée d'élucider la question du trafic des êtres humains et formuler des recommandations pratiques en vue de mettre fin au phénomène dans les meilleurs délais.

39. Le Code pénal réprime l'incitation à la débauche, le proxénétisme, ainsi que l'incitation et des facilités en vue de la prostitution (articles 539 à 547). La Commission n'a, jusqu'à date, eu connaissance des cas de poursuites judiciaires qui auraient été dirigées contre les prostituées depuis la promulgation du nouveau Code pénal. Cependant, sur mesure administrative du Maire de la ville visant à assurer la sécurité dans la ville, des personnes sans emploi, dont des prostituées, ont été rassemblées et conduites dans leurs régions d'origine. La CNIDH a suivi ce dossier avec intérêt, et il apparaît que le mécontentement des prostituées tenait surtout au fait qu'elles n'ont pas d'autres alternatives économiques pour soutenir leurs vies si elles n'arrivent pas à pratiquer la prostitution. Un plaidoyer doit être mené afin de trouver des appuis en faveur de ces femmes particulièrement vulnérables.

Nationalité

40. La Loi N° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ne prévoit nulle part la possibilité pour la femme burundaise mariée à un étranger, de transmettre sa nationalité à son mari ou à ses enfants alors que l'effet est immédiat pour un homme burundais. Cette loi n'est pas encore amendée pour être conforme aux dispositions de l'article 12, al. 2 de la Constitution de la République du Burundi qui dispose que les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité.

Education

41. Grâce à la mesure du Gouvernement d'instaurer la gratuité pour l'enseignement primaire, combinée avec la diminution des stéréotypes envers les femmes et la prise de conscience progressive de la population burundaise sur l'égalité de l'homme et de la femme, on observe une augmentation du taux des effectifs des filles qui fréquentent les écoles de sorte que, au niveau de l'enseignement primaire, les filles sont plus nombreuses que les garçons dans certaines provinces.

42. A titre illustratif, les effectifs des filles comparés aux garçons se présentaient comme suit dans six provinces scolaires durant l'année scolaire 2015-2016:

Province	Garçons	Filles	Total	Pourcentage des filles par rapport aux garçons
Bujumbura	46 962	52 159	99 121	52,62%
Bururi	54 109	57 327	111 436	51,44%
Makamba	79 474	76 478	155 952	49,04%
Muyinga	66 027	69 010	135 037	51,10%
Mwaro	41 821	45 821	87 642	52,28%
Rumonge	78 805	81 805	160 610	50,93%

43. Malgré les mesures visant la rétention scolaire des enfants en général et des filles en particulier, on observe toujours un taux élevé d'abandons scolaires qui touchent surtout les filles. Cela est dû surtout aux grossesses non désirées en milieu scolaire, aux mariages précoces et à la pauvreté des familles.

44. Pour ce qui est des agressions sexuelles sur le chemin de l'école, la multiplication des infrastructures scolaires a contribué à la diminution des distances à parcourir, ce qui a sensiblement diminué les risques de ces agressions sexuelles. En milieu scolaire, le fait que le viol ou le harcèlement sexuel soient commis par un éducateur sur son élève constitue une circonstance aggravante (art 556, 5° et 563 du code pénal).

45. Les victimes des violences sexuelles sont prises en charge par des structures spécialisées mises en place par le Gouvernement et ses partenaires notamment le Centre Humura de Gitega et le Centre Seruka de Bujumbura. Les CDFC jouent aussi un rôle important pour la prise en charge psychosociale, l'accompagnement et le référencement des victimes.

46. Avant, une fille qui tombait enceinte étant sur le banc de l'école était définitivement renvoyée de cette école sans espoir d'y retourner un jour et son avenir était ainsi hypothéqué. Actuellement, la fille engrossée a le droit de réintégrer l'école après l'accouchement, ce qui a un impact positif sur le taux des filles qui terminent leurs études. Le plaidoyer de la société civile a été d'un grand apport sur ce dossier.

47. Le Gouvernement, en partenariat avec le PAM, a entretenu des cantines scolaires en faveur des enfants démunis dans certaines régions du pays touchées par l'insécurité alimentaire.

48. Concernant les bienfaits de la fusion de 6 premières années de scolarisation primaire avec les 3 premières années d'études secondaires, la CNIDH attend une évaluation de cette réforme qui rentre essentiellement dans les efforts de l'Etat de promouvoir l'accès universel à l'éducation.

Emploi

49. Le Code du travail qui date de 1993 n'a pas encore été révisé pour être aligné avec la CEDEF. A travers les CDFC, le Gouvernement encourage les femmes, par la sensibilisation, à se regrouper dans des associations afin de faciliter leur encadrement et leur autonomisation économique. De plus, l'Etat a pris la mesure d'octroyer aux femmes commerçantes ambulantes des places dans les marchés pour que ces femmes soient stabilisées. Toutefois, des cas de brutalité policière contre les vendeuses de rue continuent à être observés. Les responsables de l'application des lois doivent sensibiliser leurs subalternes sur les méthodes non violentes de faire respecter la loi dans ce domaine particulier. Une nouvelle réglementation du commerce de rue, plus sensible aux droits de l'homme, pourrait aider le pays à avancer sur ce plan.

50. L'Etat encourage l'émergence des institutions financières favorisant l'accès des femmes à des micro-crédits grâce à des fonds de garantie déposés par le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre dans les institutions de micro-finances comme WISE et CECM. Ainsi, des femmes parviennent à entreprendre de petits commerces et à créer de petites entreprises.

51. Le Code pénal de 2009 a apporté une innovation allant dans le sens de protéger l'enfant contre les travaux nuisibles en sanctionnant quiconque utilise un enfant à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité (art 522 à 523 du CP). Malgré l'existence de ces dispositions pénales, le travail des enfants demeure une réalité au Burundi. Ce phénomène touche surtout les enfants orphelins ou les enfants déscolarisés. En 2015, la CNIDH a porté secours à une fille de 10 ans originaire de Kayanza qui, maltraitée par sa marâtre, s'est fait engager en commune de Buganda en province de Cibitoke à des

travaux domestiques lourds. La CNIDH recommande au Gouvernement d'adopter une mesure fixant la tranche d'âge de la scolarité obligatoire.

52. Dans son Plan Stratégique 2016-2020, la CNIDH a mis le sujet en l'honneur pour susciter une prise de conscience sur la question en vue de prendre des mesures concrètes pour endiguer le problème.

Santé

53. La politique nationale de gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans, ainsi que les femmes enceintes ou qui accouchent, de même que l'extension du réseau des infrastructures sanitaires, ont augmenté l'accessibilité aux soins de santé par les femmes et les enfants.

54. Cependant, des contraintes budgétaires font que l'Etat ne paie pas à temps les factures de soins, ce qui met un fardeau sur les structures sanitaires et entrave quelques fois la mise en œuvre de la mesure. Par ailleurs, l'insuffisance ou la mauvaise qualité des établissements sanitaires, des équipements, des ressources humaines spécialisées et des produits pharmaceutiques affectent les femmes d'une manière particulière, surtout les femmes souffrant des maladies inhabituelles comme le cancer du col, les fistules, les kystes ou autres problèmes gynécologiques ou affectant la fertilité, etc.

55. D'autre part, la mise en place de la carte d'assurance maladie (CAM) a permis à la population, en particulier les femmes et les enfants d'accéder aux soins de santé de base, ce qui diminue sensiblement leur vulnérabilité.

56. La politique du Gouvernement d'octroyer gratuitement des moustiquaires imprégnées et des médicaments contre la malaria et les vers intestinaux dans les centres de santé et les établissements scolaires a augmenté le taux d'accessibilité des femmes aux soins de santé et a diminué le taux de prévalence de la malaria et des vers intestinaux.

57. Les violences sexuelles et basées sur le genre constituent une violation de la santé physique et mentale de la femme. Ainsi, au niveau de la santé, un Protocole national relatif au traitement prophylactique post-viol est disponible. Les services fournis sont les soins des blessures, la prophylaxie VIH par des ARV, la prévention des grossesses non désirées et des IST. La création des centres d'accueil et de prise en charge intégrée des victimes à majorité féminine continue sur les initiatives conjointes du Gouvernement et des partenaires, y compris les organisations non gouvernementales. L'impact de toutes ces mesures diversifiées est l'amélioration de la santé et la diminution du taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile.

58. Le Gouvernement devrait procéder à l'évaluation de la politique nationale de gratuité des soins maternels et infantiles et l'inscrire dans la logique de l'Agenda post-2015.

Femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur du pays

59. Il n'y a pas de camps de déplacés intérieurs nés suite aux événements d'avril 2015. Ce qui a été constaté est un flux de déménagement des habitants de certains quartiers de la Mairie de Bujumbura qui connaissaient l'insécurité vers d'autres zones plus paisibles ou d'autres pays. Les familles sans moyens pour payer les loyers étaient logées chez des parents en attendant que la situation se normalise et qu'ils puissent retourner chez elles. La plupart de ceux qui avaient changé de quartiers ont regagné leurs ménages suite à la restauration de la sécurité dans toute la ville. D'autres, qui étaient en location avant, ont choisi de changer de quartier.

Femmes rurales

60. La plupart des femmes rurales vivent de l'agriculture de subsistance. A l'instar de la majorité de la population rurale, elles n'ont pas accès aux crédits bancaires et aux moyens modernes de production, et sont économiquement défavorisées. Face à ce problème, le Gouvernement du Burundi, à travers les CDFC, a pu contribuer dans la sensibilisation et l'appui technique de ces femmes pour la mise en place des groupes de solidarité. Le Gouvernement, en partenariat avec certaines ONG, a aidé certaines femmes rurales à créer ces groupements de solidarité en vue de bénéficier des microcrédits.

61. De même, certaines femmes ont déjà bénéficié de gros bétail, de caprins et de volailles de la part du Gouvernement avec l'appui des partenaires. Le Gouvernement doit adopter des mesures concrètes de modernisation de l'agriculture, d'amélioration et de valorisation de la production agricole, ainsi que de formation professionnelle et de création d'opportunités économiques dans les secteurs autres que l'agriculture.

Groupes de femmes défavorisées

62. Parmi les différents groupes de femmes défavorisées, l'on peut citer les veuves, les femmes âgées, les victimes de VBG, les filles cheffes de ménages, les mères célibataires, les filles non mariées, les filles non scolarisées, les femmes Batwa, les prostituées, ainsi que les filles domestiques. La Commission prévoit dans son Plan Stratégique 2016-2020 de mettre sur la table la question de la prise en charge des personnes âgées et la réglementation du travail des filles domestiques communément appelées « bonnes », ainsi que les autres catégories de femmes vulnérables. Les veuves, les filles cheffes de ménages et filles non mariées devraient voir leurs fardeaux allégés si le système des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités venaient à être réformé.

63. En matière de santé, le Gouvernement a mis à leur disposition le système de carte d'assurance maladie. Le Gouvernement appuie les différents centres de prise en charge des personnes âgées en vivres et non vivres. Il sensibilise aussi ces femmes à se regrouper en associations en vue d'obtenir des appuis multiformes visant leur autonomisation.

Relations familiales

64. Les conclusions de l'étude sur l'absence de loi régissant les successions, libéralités et régimes matrimoniaux ne sont pas encore rendues publiques et partant le calendrier de l'adoption de ladite loi et de la réforme du Code des personnes et de la famille n'est pas encore connu. Le plaidoyer pour l'adoption de ces réformes continue.

Protocole facultatif et amendement de l'alinéa 1 de l'article 20 de la convention

65. Dans l'exercice de son rôle consultatif, la CNIDH envisage d'inciter le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la CEDEF et l'acceptation de l'amendement de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la Convention.

.....